

MICT-13-33-AR90/108

13-11-2015

(25 - 1/679bis)

25/679bis

JN

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

Affaire n° MICT-13-33AR90/108

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Un collège de juges de la Chambre d'appel

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Date de dépôt : 15 octobre 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

*Document public*

---

ACTE D'APPEL CONTRE LA DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE  
POUR ENQUÊTER SUR LE TÉMOIN À CHARGE GEK

---

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Jallow

M. Richard Karegyesa

M<sup>me</sup> Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

**Received by the Registry**  
**Mechanism for International Criminal Tribunals**  
**13/11/2015 13:34**



## Introduction

1. Par la présente, et en application des articles 90 J) et 108 I) du Règlement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, le « Règlement » et le « Mécanisme »), Jean de Dieu Kamuhanda interjette appel de la Décision relative à la requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, rendue par le juge unique le 16 septembre 2015 (la « Décision attaquée »). Il fait valoir que le juge unique a mal interprété le droit applicable en concluant que le Mécanisme n'était pas compétent pour enquêter sur des allégations d'outrage et de faux témoignage devant la Chambre d'appel du TPIR.

## Exposé des faits

2. Jean de Dieu Kamuhanda est innocent et il purge une peine pour un crime qu'il n'a pas commis.

3. Jean de Dieu Kamuhanda a été accusé d'avoir dirigé, le 12 avril 1994, une attaque contre la paroisse protestante de Gikomero, sa commune natale, au cours de laquelle de nombreux Tutsis ont été tués<sup>1</sup>. Depuis son arrestation en novembre 1999 jusqu'à ce jour, il a nié avoir été présent à Gikomero après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994 ou avoir participé de quelque façon à l'attaque contre la paroisse de Gikomero<sup>2</sup>.

4. À l'issue du procès devant les Juges Sekule, Ramaroson et Maqutu, Jean de Dieu Kamuhanda a été déclaré coupable de génocide et d'extermination pour avoir ordonné l'attaque contre des Tutsis à la paroisse protestante de Gikomero et a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie<sup>3</sup>. Parmi les témoins qui ont déposé contre lui figurait le témoin de l'Accusation GEK, qui a déclaré l'avoir personnellement entendu inciter d'autres personnes à attaquer les Tutsis et l'avoir personnellement vu fournir des armes avant l'attaque<sup>4</sup>.

5. Lors du procès en appel, Jean de Dieu Kamuhanda a présenté des déclarations des témoins à charge GAA et GEX, dans lesquelles ceux-ci affirmaient que leurs témoignages et déclarations selon lesquels Jean de Dieu Kamuhanda était présent à la paroisse de Gikomero

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-I, Acte d'accusation, 27 septembre 1999.

<sup>2</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 30 janvier 2003, p. 43 à 47 et 61 ; pièce D40 ; CR, 20 août 2002, p. 90.

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 254 à 56 et 314.

étaient faux et que le témoin GEK avait encouragé des personnes à faire un faux témoignage en attestant qu'elles avaient vu ou entendu Jean de Dieu Kamuhanda à cet endroit<sup>5</sup>.

6. La Chambre d'appel a entendu les témoins GAA et GEX, lesquels ont déclaré avoir accusé à tort Jean de Dieu Kamuhanda<sup>6</sup>. L'Accusation a appelé le témoin GEK en réplique.

7. Le 19 mai 2005, le témoin GEK a déclaré que deux fonctionnaires du TPIR l'avaient approché à la résidence sécurisée de l'ONU à Arusha, où il se trouvait pour déposer dans une autre affaire, et lui avaient proposé de l'argent et une aide importante s'il revenait sur le témoignage qu'il avait fait en première instance dans l'affaire *Kamuhanda*<sup>7</sup>. L'Accusation a argué que cette conduite montrait à quel point les témoins à charge étaient vulnérables face à la pression exercée par les accusés et les personnes de leur entourage pour qu'ils se rétractent<sup>8</sup>.

8. Après avoir entendu la déposition du témoin GEK, la Chambre d'appel s'est déclarée extrêmement inquiète du fait que « des tentatives [pouvaient] être faites pour détourner le cours de la justice dans la procédure d'appel en l'espèce, sous la forme de sollicitation en vue de faux témoignage ». Elle a dit :

La Chambre souhaite indiquer très clairement aux parties, aux témoins, qui se sont présentés devant elle ces deux derniers jours, et aux futurs témoins, ainsi qu'à toutes les autres personnes liées à cette affaire, que le Tribunal ne tolérera pas de telles pratiques. Faire un faux témoignage devant la Chambre ou faire pression sur d'autres témoins susceptibles de comparaître devant elle sont des pratiques inacceptables, vu l'incidence qu'elles ont à la fois sur le procès et sur la mission du Tribunal, qui est de rendre la justice et d'établir la vérité<sup>9</sup>.

9. La Chambre d'appel a ensuite ordonné à l'Accusation d'enquêter 1) sur les allégations selon lesquelles des fonctionnaires du TPIR avaient tenté de faire pression sur le témoin qui avait déposé dans des affaires portées devant ce tribunal ; et 2) la possibilité de faux témoignage lors du procès en appel<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièces ARP1 (témoin GAA) et ARP4 (témoin GEX).

<sup>6</sup> CR en appel, 18 mai 2005.

<sup>7</sup> CR, 19 mai 2005, p. 49 (déposition à huis clos, CR, p. 6 à 9).

<sup>8</sup> CR, 19 mai 2005, p. 43.

<sup>9</sup> CR, 19 mai 2005, p. 50.

<sup>10</sup> CR, 19 mai 2005, p. 51.

10. L'Accusation a engagé une avocate américaine, Loretta Lynch, en tant que conseil spécial chargé de conduire l'enquête ordonnée par la Chambre d'appel<sup>11</sup>.

11. Le 19 septembre 2005, la Chambre d'appel, le Juge Weinberg de Roca étant en désaccord, a confirmé les déclarations de culpabilité et la peine d'emprisonnement à vie retenues contre Jean de Dieu Kamuhanda<sup>12</sup>.

12. Le 7 avril 2006, la Chambre d'appel a rejeté la demande de Jean de Dieu Kamuhanda aux fins d'ordonner à Loretta Lynch de lui laisser la possibilité de s'expliquer dans le cadre de son enquête et de lui communiquer une copie de son rapport à l'issue de celle-ci. La Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

En demandant au Procureur d'enquêter sur un faux témoignage éventuel, la Chambre d'appel a laissé la possibilité au Procureur de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires et appropriées eu égard à la situation. Qui plus est, l'article 70 A) dispose que les rapports établis dans le cadre de l'enquête ou de la préparation du dossier n'ont pas à être communiqués. Les demandes faites par M. Kamuhanda relativement à l'enquête sont donc infondées<sup>13</sup>.

13. L'Accusation a indiqué plus tard que le conseil spécial n'avait jamais terminé son enquête ni présenté de rapport<sup>14</sup>.

14. Le 25 août 2011, la Chambre d'appel a rejeté la demande en révision déposée par Jean de Dieu Kamuhanda. Elle a aussi rejeté les allégations qu'il avait formulées selon lesquelles l'Accusation avait trompé la Chambre d'appel concernant le témoin GAA et failli à son obligation de faire en sorte que le conseil spécial termine son enquête concernant le témoin GAA et présente un rapport final. La Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

La Chambre d'appel tient à rappeler que, dans sa décision orale, elle demandait au Procureur de mener, en application des articles 77 C) i) et 91 B) du Règlement, une enquête sur les allégations faites et les contradictions relevées, laissant à sa discrétion de prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires et appropriées au vu des circonstances. Il ressort de ces dispositions que les instructions concernant l'ouverture d'une enquête sur un éventuel outrage "visent à dresser et soumettre un acte d'accusation". La Chambre d'appel considère que le Procureur n'était donc pas nécessairement tenu de déposer un rapport final et que la faculté lui était laissée de déposer des actes d'accusation contre GAA et Nshogoza en lieu et place. En conséquence, l'argument de Kamuhanda voulant que le Procureur se soit rendu coupable d'outrage au Tribunal est sans fondement. La Chambre

<sup>11</sup> *Appointment of Special Counsel by the Prosecutor*, ICTR/INFO-9-2-442.EN, 12 juillet 2005, disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.unictr.org/en/news/appointment-special-counsel-prosecutor>.

<sup>12</sup> *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005.

<sup>13</sup> *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Décision relative à la demande de Jean de Dieu Kamuhanda concernant la communication d'informations par le Procureur et l'enquête spéciale, 7 avril 2006, par. 7.

<sup>14</sup> *Kamuhanda c. Le Procureur*, n° ICTR-99-54A-R, *Prosecutor's Clarification on Kamuhanda's Request for Special Counsel's Report*, 13 août 2009, par. 4.

d'appel se refuse à examiner une quelconque violation de son règlement n° 2 que le Procureur aurait commise, car il appartient à celui-ci de régler tout cas de violation d'une disposition de ce texte<sup>15</sup>.

15. Lorsque le nouveau conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a examiné son dossier en 2015, il lui est apparu que Loretta Lynch, conseil spécial, avait effectivement enquêté sur la partie du point 2) des instructions de la Chambre d'appel de 2005<sup>16</sup> qui concernait les témoins de la Défense. Ses investigations ont abouti à la mise en accusation du témoin GAA, lequel a ensuite plaidé coupable pour avoir fait un faux témoignage pour le compte de Jean de Dieu Kamuhanda au procès en appel<sup>17</sup>, et à la mise en accusation de l'enquêteur de Jean de Dieu Kamuhanda pour avoir fait pression sur le témoin GAA et l'avoir suborné ; cette dernière mise en accusation a abouti à l'acquittement de l'enquêteur<sup>18</sup>.

16. Cependant, il est également apparu que ces investigations n'ont jamais abouti en ce qui concerne le point 1) (les allégations selon lesquelles des fonctionnaires du TPIR auraient tenté de faire pression sur le témoin GEK) ou la partie du point 2) (les allégations de faux témoignage formulées à l'encontre du témoin GEK).

17. Lorsque le nouveau conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a demandé communication des informations détenues par l'Accusation au sujet des allégations formulées par le témoin GEK selon lesquelles des fonctionnaires du TPIR auraient tenté de le convaincre de revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda, ainsi que des conclusions ou recommandations formulées par le conseil spécial à ce sujet, il a été informé que l'Accusation ne disposait d'aucun document sur la question<sup>19</sup>.

18. Le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a pris contact avec les deux fonctionnaires de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR dont le témoin GEK avait dit qu'ils l'avaient incité à revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda.

---

<sup>15</sup> *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R, Décision relative à la demande en révision, 25 juillet 2011, par. 65.

<sup>16</sup> Voir *supra*, par. 9.

<sup>17</sup> *Le Procureur c. GAA*, affaire n° ICTR-07-90-R77-I, Jugement portant condamnation, 4 décembre 2007.

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, Jugement, 7 juillet 2009. Leonidas Nshogoza a été reconnu coupable d'avoir divulgué des informations confidentielles et a été condamné à 10 mois d'emprisonnement.

<sup>19</sup> Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 3 août 2015, annexes A et B.

Les deux fonctionnaires ont nié catégoriquement les faits et dit clairement que le témoin GEK avait fait un faux témoignage contre eux<sup>20</sup>.

### Rappel de la procédure

19. Le 3 août 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a déposé devant le Mécanisme la Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK. Il a déclaré qu'il existait de bonnes raisons de croire que le témoin GEK avait fait un faux témoignage au procès en appel et qu'il avait entravé le cours de la justice. En application des articles 90 C) ii) et 108 B) ii) du Règlement, il a prié le Mécanisme de désigner un procureur *amicus curiae* afin d'enquêter sur le témoin GEK.

20. Le 10 août 2015, le Président a confié l'examen de la requête au juge unique Vagn Joensen<sup>21</sup>.

21. Le 11 août 2015, l'Accusation a déposé une réponse à la requête<sup>22</sup> et, le 20 août 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a déposé une réplique<sup>23</sup>.

22. Le 16 septembre 2015, le juge unique a rendu la Décision attaquée.

23. À la lumière de la conclusion tirée par le juge unique selon laquelle il n'était pas compétent pour examiner ou trancher une question sur laquelle la Chambre d'appel du TPIR avait déjà statué, le 21 septembre 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a essayé de déposer une requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* devant la Chambre d'appel du TPIR<sup>24</sup>.

24. Le 23 septembre 2015, le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a reçu un courriel dans lequel le Greffe l'informait qu'il avait refusé d'enregistrer la requête car le TPIR n'était plus compétent pour connaître de l'affaire *Kamuhanda*<sup>25</sup>.

25. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a déposé un acte d'appel contre la Décision attaquée, rendue par le juge unique.

<sup>20</sup> *Ibidem*, annexes C à E.

<sup>21</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge unique, 10 août 2015.

<sup>22</sup> Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 11 août 2015.

<sup>23</sup> Réplique : Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* (20 août 2015).

<sup>24</sup> Une copie de la requête figure à l'annexe A.

<sup>25</sup> Le courriel figure à l'annexe B.

### Décision attaquée

26. Dans la Décision attaquée, le juge unique a conclu que, si la compétence à l'égard des questions relatives aux outrages et aux faux témoignages devant le TPIR a été transférée au Mécanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, les décisions prises par le TPIR antérieures à cette date « restent valides devant le Mécanisme<sup>26</sup> ».

27. Le juge unique a poursuivi en concluant ce qui suit :

Attendu qu'avant la date de transfert, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Kamuhanda* a décidé, en application des articles 77 et 91 du Règlement du TPIR, des mesures qui devaient être prises à la lumière de la déposition faite devant elle, puis dit que le Procureur avait agi conformément aux instructions figurant dans la Décision relative à l'enquête, nous concluons que nous ne sommes pas compétents pour réexaminer la question<sup>27</sup>.

28. Le juge unique, sur cette base, a rejeté la requête de Jean de Dieu Kamuhanda.

### Moyen d'appel

29. Jean de Dieu Kamuhanda invoque un seul moyen d'appel :

Le juge unique a commis une erreur en concluant que le Mécanisme n'était pas compétent pour désigner un procureur *amicus curiae*.

### Critère d'examen

30. Par la Décision attaquée, la requête de Jean de Dieu Kamuhanda a été rejetée au regard du droit, et non dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du juge unique. Partant, le critère d'examen est de savoir si le juge unique a commis une erreur de droit<sup>28</sup>.

### Compétence pour l'appel

31. Jean de Dieu Kamuhanda dépose directement le présent acte d'appel en application des articles 90 J) et 108 I) du Règlement.

32. L'article 90 J) du Règlement dispose notamment ce qui suit :

Toute décision relative à une affaire d'outrage rendue par un juge unique en vertu du présent article peut faire l'objet d'un appel de droit.

<sup>26</sup> Décision attaquée, par. 10.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>28</sup> *Le Procureur c. Bagosora*, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006, par. 16.



33. L'article 108 I) du Règlement dispose notamment ce qui suit :

Les décisions relatives à une affaire de faux témoignage rendues par un juge unique en vertu du présent article peuvent faire l'objet d'un appel de droit.

34. La Chambre d'appel du TPIR a conclu, en interprétant les dispositions similaires du Règlement du TPIR, qu'une décision rejetant la demande de désignation d'un procureur *amicus curiae* peut faire l'objet d'un appel de droit<sup>29</sup>.

35. La Chambre d'appel du TPIY a de même conclu, en interprétant les dispositions similaires du Règlement du TPIY, qu'une décision rejetant la demande d'engagement de poursuites pour outrage peut faire l'objet d'un appel de droit.

36. Dans l'affaire *Šešelj*, la Chambre d'appel a, dans le cadre d'un appel interjeté par l'Accusation, conclu ce qui suit :

La Chambre d'appel estime que toute décision rejetant une requête de cette nature entre dans le champ d'application de l'article 77 J) du Règlement. Elle fait observer que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre M. Vučić, ce qui revenait à rejeter la Demande de l'Accusation. Par conséquent, la Chambre d'appel dit qu'un appel est de droit contre la Décision attaquée en vertu de l'article 77 J) du Règlement<sup>30</sup>.

37. Le libellé des articles 77 J) et 91 I) du Règlement du TPIR et du Règlement du TPIY, qui dispose que l'appel est de droit pour « [t]oute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article », diffère de celui des articles 90 J) et 108 I) du Règlement du MTPI, qui dispose pour sa part que l'appel est de droit pour « [t]oute décision relative à une affaire d'outrage [faux témoignage] rendue par un juge unique en vertu du présent article ».

38. Cette modification dans le libellé semble provenir de la jurisprudence du TPIY, selon laquelle seules les décisions relatives à une affaire d'outrage, et non « toute décision », pouvaient faire l'objet d'un appel de droit<sup>31</sup>.

<sup>29</sup> *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR91, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal from Refusal to Investigate [a] Prosecution Witness for False Testimony...*, 22 janvier 2009, par. 15. Voir aussi *Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR91.2, *Decision on Joseph Nzirorera's and the Prosecutor's Appeals of Decision not to Prosecute Witness [ ] for False Testimony*, 16 février 2010.

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.2, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 10 juin 2008, 25 juillet 2008, par. 12.

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Šešelj*, n° IT-03-67-AR77.1, Décision relative à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision de la Chambre de première instance du 19 juillet 2007, 14 décembre 2007, p. 2, dernier paragraphe.



39. Comme les Chambres d'appel du TPIY et du TPIR l'ont reconnu, une décision rejetant une requête aux fins d'engager une procédure pour faux témoignage ou pour outrage est une décision relative à une affaire de faux témoignage ou d'outrage<sup>32</sup>.

40. En rendant la Décision attaquée par laquelle il refusait d'ordonner la conduite d'une enquête sur le témoin GEK pour faux témoignage ou outrage, le juge unique s'est prononcé sur une affaire de faux témoignage et d'outrage ; cette décision peut donc faire l'objet d'un appel en vertu du Règlement du MTPI.

### Arguments

41. L'article I a) a) du Statut du MTPI est rédigé comme suit : « [l]e Mécanisme est habilité à juger, conformément aux dispositions du présent Statut : a) Quiconque entrave ou a entravé sciemment et délibérément l'administration de la justice par le Mécanisme ou les Tribunaux, et à le déclarer coupable d'outrage. »

42. Comme le prouve son refus ne serait-ce que d'enregistrer la requête de Jean de Dieu Kamuhanda, le TPIR n'a plus le pouvoir de désigner un procureur *amicus curiae* pour enquêter sur des personnes pour faux témoignage et outrage.

43. En concluant qu'il n'était pas compétent pour désigner un procureur *amicus curiae*, le juge unique a mal interprété la requête de Jean de Dieu Kamuhanda et mal appliqué la jurisprudence concernant l'effet des décisions du TPIR sur le Mécanisme.

44. Le juge unique a, à tort, interprété la requête de Jean de Dieu Kamuhanda comme soulevant les mêmes questions que celles qui l'avaient déjà été devant la Chambre d'appel du TPIR. Ce n'était pas le cas. La question examinée dans la décision de la Chambre d'appel de 2006 était de savoir si Jean de Dieu Kamuhanda pouvait être entendu par le conseil spécial et recevoir une copie de son rapport<sup>33</sup>. En 2011, la question qui a été tranchée était de savoir si le conseil spécial devait déposer un rapport final<sup>34</sup>. Lorsque ces décisions ont été

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Seselj*, affaire n° IT-03-67-AR77.2, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 10 juin 2008, 25 juillet 2008, par. 12 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR91, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal from Refusal to Investigate [a] Prosecution Witness for False Testimony...*, 22 janvier 2009, par. 15.

<sup>33</sup> *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Décision relative à la demande de Jean de Dieu Kamuhanda concernant la communication d'informations par le Procureur et l'enquête spéciale, 7 avril 2006, par. 6, et Conclusions en réplique à la Requête du Procureur sur le fondement de l'article 75 F), 13 mars 2006, p. 2 et 3.

<sup>34</sup> *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R, Décision relative à la demande en révision, 25 juillet 2011, par. 62.

rendues, les faits qui font l'objet de la requête de Jean de Dieu Kamuhanda de 2015 n'étaient même pas connus.

45. Ce n'est qu'en 2015, après que le nouveau conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a pris contact avec les fonctionnaires de la Section d'aide aux victimes et aux témoins accusés par le témoin GEK, que l'on a découvert l'existence d'éléments de preuve établissant le faux témoignage et l'outrage concernant le témoin GEK.

46. En conséquence, le juge unique a commis une erreur en concluant que la Chambre d'appel du TPIR avait déjà tranché la question soulevée dans la requête de Jean de Dieu Kamuhanda.

47. Le juge unique a également commis une erreur pour ce qui est de la jurisprudence concernant l'effet des décisions du TPIR sur le Mécanisme.

48. La Chambre d'appel a expliqué les liens de la façon suivante :

Le Mécanisme a été créé en vertu de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité de l'ONU et il succède au TPIR dans sa compétence matérielle, territoriale, temporelle et personnelle. Le Statut et le Règlement du Mécanisme s'inscrivent dans la continuité des règles adoptées dans le Statut et le Règlement du TPIR et du TPIY. La Chambre d'appel considère qu'elle est tenue d'interpréter le Statut et le Règlement du Mécanisme en conformité avec la jurisprudence du TPIR et du TPIY. De même, lorsqu'il est question du Règlement ou du Statut du TPIR ou du TPIY, la Chambre d'appel est tenue, lorsqu'elle les interprète, de tenir compte de la jurisprudence applicable de ces Tribunaux<sup>35</sup>.

49. Si la déclaration du juge unique selon laquelle « les décisions prises par [...] le TPIR et antérieures [au 1<sup>er</sup> juillet 2012] restent valides devant le Mécanisme<sup>36</sup> » est incontestablement correcte, le Mécanisme conserve néanmoins le pouvoir d'agir lorsque de nouvelles informations sont présentées.

50. Par exemple, une des fonctions essentielles du Mécanisme est de statuer sur les demandes de communication d'éléments de preuve du TPIR aux juridictions nationales qui souhaitent poursuivre ou extradier les auteurs présumés de crimes commis pendant le génocide rwandais de 1994. La communication de comptes rendus d'audiences à huis clos ou de pièces sous scellées nécessite souvent le réexamen et la modification des mesures de protection ordonnées par le TPIR.

<sup>35</sup> *Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2014, par. 6 ; *Munyarugarama c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-09-AR14, *Decision on Appeal against the Referral Phineas Munyarugarama's Case to Rwanda...*, 5 octobre 2012, par. 6.

<sup>36</sup> Décision attaquée, par. 10.

51. Si l'on suit la logique du juge unique, le Mécanisme ne serait pas compétent pour réexaminer ou modifier ces mesures de protection car, en le faisant, il priverait de leur validité les décisions du TPIR portant mesures de protection ou refusant de modifier des mesures de protection.

52. De même, si une Chambre du TPIR avait, dans le cadre d'un jugement, conclu à la crédibilité d'un témoin, il serait impossible d'obtenir la révision de ce jugement même si le témoin lui-même se présentait devant le Mécanisme et reconnaissait avoir menti car, dans ce cas, le jugement rendu par le TPIR ne resterait pas valide.

53. Comme le montrent ces exemples, le juge unique a interprété à tort les explications de la Chambre d'appel concernant la valeur de précédent que peuvent avoir les décisions du TPIR comme constituant une interdiction, pour le Mécanisme, de réexaminer ou de modifier ces décisions à la lumière de nouvelles informations.

54. Si le juge unique pouvait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, examiner si les décisions de la Chambre d'appel du TPIR militaient contre la désignation d'un procureur *amicus curiae*, il a eu tort de conclure qu'il ne pouvait exercer ce pouvoir par défaut de compétence. Il s'agit d'une erreur de droit qui invalide la Décision attaquée.

### Conclusion

55. Pour toutes ces raisons, la décision par laquelle le juge a estimé ne pas être compétent pour statuer sur la requête de Jean de Dieu Kamuhanda aux fins de la désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur des allégations de faux témoignage et d'outrage concernant le témoin GEK doit être infirmée.

56. La Chambre d'appel devrait renvoyer la question devant le juge unique afin qu'il statue sur la requête au fond.

Nombre de mots en anglais : 3 515

Le Conseil de  
Jean de Dieu Kamuhanda  
*/signé/*  
Peter Robinson

# **ANNEXE « A »**

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire n° ICTR-99-54A-A

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Un collège de juges de la Chambre d'appel

Assisté de : M. Bongani Majola, Greffier

Date de dépôt : 21 septembre 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

*Document public avec annexes A à D publiques et annexe E confidentielle*

---

REQUÊTE AUX FINS DE DÉSIGNATION D'UN PROCUREUR *AMICUS CURIAE*  
CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE TÉMOIN À CHARGE GEK

---

Le Bureau du Procureur  
M. Hassan Jallow

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda  
M. Peter Robinson

1. À la suite de la décision par laquelle le juge unique du Mécanisme a estimé qu'il n'était pas compétent pour statuer<sup>37</sup>, Jean de Dieu Kamuhanda se tourne vers la Chambre d'appel avec la présente requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* pour mener à terme une enquête pour faux témoignage et entrave au cours de la justice dans son affaire concernant le témoin à charge GEK.

### Contexte

2. Jean de Dieu Kamuhanda est innocent et il purge une peine pour un crime qu'il n'a pas commis.

3. Jean de Dieu Kamuhanda a été accusé d'avoir dirigé, le 12 avril 1994, une attaque contre la paroisse protestante de Gikomero, sa commune natale, au cours de laquelle de nombreux Tutsis ont été tués<sup>38</sup>. Depuis son arrestation en novembre 1999 jusqu'à ce jour, il a nié avoir été présent à Gikomero après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994 ou avoir participé de quelque façon à l'attaque contre la paroisse de Gikomero<sup>39</sup>.

4. Toutefois, Jean de Dieu Kamuhanda a été déclaré coupable de génocide et d'extermination pour avoir ordonné l'attaque contre des Tutsis à la paroisse protestante de Gikomero et a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie<sup>40</sup>. Parmi les témoins qui ont déposé contre lui figurait le témoin de l'Accusation GEK, qui a déclaré l'avoir personnellement entendu inciter d'autres personnes à attaquer les Tutsis et l'avoir personnellement vu fournir des armes avant l'attaque<sup>41</sup>.

5. Lors du procès en appel, Jean de Dieu Kamuhanda a présenté des déclarations des témoins à charge GAA et GEX, dans lesquelles ceux-ci affirmaient que leurs témoignages et déclarations selon lesquels Jean de Dieu Kamuhanda était présent à la paroisse de Gikomero étaient faux et que le témoin GEK avait encouragé des personnes à faire un faux témoignage en attestant qu'elles avaient vu ou entendu Jean de Dieu Kamuhanda à cet endroit<sup>42</sup>.

---

<sup>37</sup> *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-35, Décision relative à la requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 16 septembre 2015, par. 10 et 11.

<sup>38</sup> Acte d'accusation, 27 septembre 1999.

<sup>39</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 30 janvier 2003, p. 43 à 47 et 61 ; pièce D40 ; CR, 20 août 2002, p. 90

<sup>40</sup> Jugement et sentence, 22 janvier 2004.

<sup>41</sup> *Ibidem*, par. 254 à 256 et 314.

<sup>42</sup> Pièces ARP1 (témoin GAA) et ARP4 (témoin GEX).

6. La Chambre d'appel a entendu les témoins GAA et GEX, lesquels ont déclaré avoir accusé à tort Jean de Dieu Kamuhanda<sup>43</sup>. L'Accusation a appelé le témoin GEK en réplique.

7. Le 19 mai 2005, le témoin GEK a déclaré qu'il avait dit la vérité lors de son témoignage en première instance et qu'il n'avait jamais encouragé d'autres personnes à mentir et à dire qu'elles avaient vu Jean de Dieu Kamuhanda à la paroisse de Gikomero<sup>44</sup>. Il a ensuite affirmé que deux fonctionnaires du TPIR l'avaient approché à la résidence sécurisée de l'ONU à Arusha, où il se trouvait pour déposer dans une autre affaire, et lui avaient proposé de l'argent et une aide importante s'il revenait sur le témoignage qu'il avait fait en première instance dans l'affaire *Kamuhanda* ; les allégations du témoin GEK ont eu l'effet d'une bombe<sup>45</sup>. L'Accusation a argué que cette conduite montrait à quel point les témoins à charge étaient vulnérables face à la pression exercée par les accusés et les personnes de leur entourage pour qu'ils se rétractent<sup>46</sup>.

8. Après avoir entendu la déposition du témoin GEK, la Chambre d'appel s'est déclarée très inquiète du fait que « des tentatives [pouvaient] être faites pour détourner le cours de la justice dans la procédure d'appel en l'espèce, sous la forme de sollicitation en vue de faux témoignage ». Elle a dit :

La Chambre souhaite indiquer très clairement aux parties, aux témoins, qui se sont présentés devant elle ces deux derniers jours, et aux futurs témoins, ainsi qu'à toutes les autres personnes liées à cette affaire, que le Tribunal ne tolérera pas de telles pratiques. Faire un faux témoignage devant la Chambre ou faire pression sur d'autres témoins susceptibles de comparaître devant elle sont des pratiques inacceptables, vu l'incidence qu'elles ont à la fois sur le procès et sur la mission du Tribunal, qui est de rendre la justice et d'établir la vérité<sup>47</sup>.

9. La Chambre d'appel a ensuite ordonné à l'Accusation d'enquêter 1) sur les allégations selon lesquelles des fonctionnaires du TPIR avaient tenté de faire pression sur le témoin qui avait déposé dans des affaires portées devant ce tribunal ; et 2) la possibilité de faux témoignage lors du procès d'appel<sup>48</sup>.

---

<sup>43</sup> CR en appel, 18 mai 2005.

<sup>44</sup> CR, 19 mai 2005, p. 4 et 5.

<sup>45</sup> CR, 19 mai 2005, p. 49 (déposition à huis clos, CR, p. 6 à 9).

<sup>46</sup> CR, 19 mai 2005, p. 43.

<sup>47</sup> CR, 19 mai 2005, p. 50.

<sup>48</sup> CR, 19 mai 2005, p. 51.



10. L'Accusation a engagé une avocate américaine, Loretta Lynch, en tant que conseil spécial chargé de conduire l'enquête ordonnée par la Chambre d'appel<sup>49</sup>.

11. Le 19 septembre 2005, la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité et la peine d'emprisonnement à vie prononcées contre Jean de Dieu Kamuhanda<sup>50</sup>.

12. Le 7 avril 2006, la Chambre d'appel a rejeté la demande de Jean de Dieu Kamuhanda aux fins d'ordonner à Loretta Lynch de lui laisser la possibilité de s'expliquer dans le cadre de son enquête et de lui communiquer une copie de son rapport à l'issue de celle-ci<sup>51</sup>.

13. L'Accusation a indiqué plus tard que le conseil spécial n'avait jamais terminé son enquête ni présenté de rapport<sup>52</sup>.

14. Le 25 août 2011, la Chambre d'appel a rejeté la demande en révision déposée par Jean de Dieu Kamuhanda. Elle a aussi rejeté les allégations qu'il avait formulées selon lesquelles l'Accusation avait trompé la Chambre d'appel concernant le témoin GAA, et manqué à son obligation de faire en sorte que le conseil spécial termine son enquête relativement au témoin GAA et présente un rapport final. La Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

La Chambre d'appel tient à rappeler que, dans sa décision orale, elle demandait au Procureur de mener, en application des articles 77 C) i) et 91 B) du Règlement, une enquête sur les allégations faites et les contradictions relevées, laissant à sa discrétion de prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires et appropriées au vu des circonstances. Il ressort de ces dispositions que les instructions concernant l'ouverture d'une enquête sur un éventuel outrage "visent à dresser et soumettre un acte d'accusation". La Chambre d'appel considère que le Procureur n'était donc pas nécessairement tenu de déposer un rapport final et que la faculté lui était laissée de déposer des actes d'accusation contre GAA et Nshogoza en lieu et place. En conséquence, l'argument de Kamuhanda voulant que le Procureur se soit rendu coupable d'outrage au Tribunal est sans fondement<sup>53</sup>.

15. Lorsque le nouveau conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a examiné son dossier en 2015, il lui est apparu que Loretta Lynch, conseil spécial, avait effectivement enquêté sur la partie du point 2) des instructions de la Chambre d'appel de 2005<sup>54</sup> qui concernait les témoins de la Défense. Ses investigations ont abouti à la mise en accusation du témoin GAA, lequel a

<sup>49</sup> *Appointment of Special Counsel by the Prosecutor*, ICTR/INFO-9-2-442.EN, 12 juillet 2005.

<sup>50</sup> Arrêt, 19 septembre 2005.

<sup>51</sup> Décision relative à la demande de Jean de Dieu Kamuhanda concernant la communication d'informations par le Procureur et l'enquête spéciale, 7 avril 2006, par. 7.

<sup>52</sup> *Prosecutor's Clarification on Kamuhanda's Request for Special Counsel's Report*, 13 août 2009, par. 4.

<sup>53</sup> Décision relative à la demande en révision, 25 juillet 2011, par. 65.

<sup>54</sup> Voir *supra*, par. 9.

ensuite plaidé coupable pour avoir fait un faux témoignage pour le compte de Jean de Dieu Kamuhanda au procès en appel<sup>55</sup>, et à la mise en accusation de l'enquêteur de Jean de Dieu Kamuhanda pour avoir fait pression sur le témoin GAA et l'avoir suborné ; cette dernière mise en accusation a abouti à l'acquittement de l'enquêteur<sup>56</sup>.

16. Cependant, il est également apparu que ces investigations n'ont jamais abouti en ce qui concerne le point 1) (les allégations selon lesquelles des fonctionnaires du TPIR auraient tenté de faire pression sur le témoin GEK) ou la partie du point 2) (les allégations de faux témoignage formulées à l'encontre du témoin GEK).

17. Lorsque le nouveau conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a demandé communication des informations détenues par l'Accusation au sujet des allégations formulées par le témoin GEK selon lesquelles des fonctionnaires du TPIR auraient tenté de la convaincre de revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda, ainsi que des conclusions ou recommandations formulées par le conseil spécial à ce sujet, il a été informé que l'Accusation ne disposait d'aucun document sur la question<sup>57</sup>.

18. Le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a ensuite pris contact avec les deux fonctionnaires de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR dont le témoin GEK avait dit qu'ils l'avaient incité à revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda. Les deux fonctionnaires ont nié catégoriquement les faits et dit clairement que le témoin GEK avait fait un faux témoignage contre eux<sup>58</sup>.

19. Le 3 août 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a déposé devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), la Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK<sup>59</sup>. Il a déclaré qu'il existait de bonnes raisons de croire que le témoin GEK avait fait un faux témoignage au procès en appel et qu'il avait entravé le cours de la justice. En application des articles 90 C) ii) et 108 B) ii) du Règlement, il a prié le Mécanisme de désigner un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin GEK.

<sup>55</sup> *Le Procureur c. GAA*, affaire n° ICTR-07-90-R77-I, Jugement portant condamnation, 4 décembre 2007.

<sup>56</sup> *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, Jugement, 7 juillet 2009. Leonidas Nshogoza a été reconnu coupable d'avoir divulgué des informations confidentielles et condamné à 10 mois d'emprisonnement pour ce crime.

<sup>57</sup> Documents figurant aux annexes A et B.

<sup>58</sup> Documents figurant aux annexes C à E.

<sup>59</sup> Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 3 août 2015.

20. Le 10 août 2015, le Président du Mécanisme a confié l'examen de la requête au juge unique Vagn Joensen<sup>60</sup>.

21. Le 11 août 2015, l'Accusation a déposé une réponse à la requête<sup>61</sup> et, le 20 août 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a déposé une réplique<sup>62</sup>.

22. Le 16 septembre 2015, le juge unique a conclu que, si la compétence à l'égard des questions relatives aux outrages et aux faux témoignages devant le TPIR a été transférée au Mécanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, les décisions prises par le TPIR antérieures à cette date « restent valides devant le Mécanisme<sup>63</sup> ».

23. Le juge unique a poursuivi en concluant ce qui suit :

Attendu qu'avant la date de transfert, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Kamuhanda* a décidé, en application des articles 77 et 91 du Règlement du TPIR, des mesures qui devaient être prises à la lumière de la déposition faite devant elle, puis dit que le Procureur avait agi conformément aux instructions figurant dans la Décision relative à l'enquête, nous concluons que nous ne sommes pas compétents pour réexaminer la question<sup>64</sup>.

24. Le juge unique a, sur cette base, rejeté la requête de Jean de Dieu Kamuhanda. Partant, Jean de Dieu Kamuhanda se tourne vers la Chambre d'appel du TPIR saisie de son affaire.

### Compétence

25. Il semble que le juge unique du Mécanisme a interprété les dispositions transitoires entre le TPIR et le Mécanisme comme autorisant les Chambres du TPIR à prendre des décisions sur une enquête pour outrage après le mois de juillet 2012, mais laissant au Mécanisme le soin de décider d'engager ou non des poursuites<sup>65</sup>.

<sup>60</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge unique, 10 août 2015.

<sup>61</sup> Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 11 août 2015.

<sup>62</sup> Réplique : Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae*, 20 août 2015.

<sup>63</sup> Décision relative à la requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 16 septembre 2015, par. 10.

<sup>64</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>65</sup> Dans les procédures contre Deogrtias Sebureze et Maximilien Turinabo, affaires n° MICT-13-40 et n° MICT-13-41-R90, Décision relative aux requêtes de Deogratias Sebureze et de Maximilien Turinabo concernant l'effet juridique de la décision relative aux allégations d'outrage et de l'ordonnance rendues par la Chambre de première instance du TPIR, 20 mars 2013, par. 12 ; Décision relative à la demande présentée par Maximilien Turinabo aux fins de réexaminer la décision relative aux requêtes de Deogratias Sebureze et de Maximilien Turinabo concernant l'effet juridique de la décision relative aux allégations d'outrage et de l'ordonnance rendues par la Chambre de première instance du TPIR, 17 juillet 2013, par. 49.

26. Partant, Jean de Dieu Kamuhanda prie la Chambre d'appel de faire droit à sa requête et d'ordonner la conduite d'une enquête par un procureur *amicus curiae*. Le Mécanisme jugera de l'opportunité de poursuivre le témoin GEK après la fin de l'enquête.

### Faux témoignage

27. L'article 91 du Règlement du TPIR prévoit notamment ce qui suit :

Si la Chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage, elle peut

i) demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage ; ou

ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour faux témoignage.

28. Il existe de bonnes raisons de croire que le témoin GEK a fait un faux témoignage lorsqu'il a déclaré que deux fonctionnaires du TPIR l'avaient contraint à revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda. Ces bonnes raisons sont fondées sur les déclarations claires et sans équivoque des deux fonctionnaires qui ont affirmé n'avoir jamais agi de la sorte.

29. Il existe également de bonnes raisons de croire que le témoin GEK a fait un faux témoignage au procès en appel lorsqu'il a déclaré qu'il n'avait jamais encouragé personne à prétendre avoir vu Jean de Dieu Kamuhanda à la paroisse de Gikomero<sup>66</sup>.

30. En 2009, Straton Nyarwaya, un proche du témoin GEK, a déclaré au procès de Léonidas Nshogoza que le témoin GEK avait recruté des personnes pour qu'elles témoignent contre Jean de Dieu Kamuhanda devant le TPIR et l'accusent à tort d'avoir participé aux meurtres commis à la paroisse de Gikomero<sup>67</sup>. Le témoin GEK avait notamment montré une photographie de Jean de Dieu Kamuhanda à ces personnes afin qu'elles puissent l'identifier<sup>68</sup>. Certaines rencontres avec les témoins de l'Accusation ont eu lieu chez M. Nyarwaya<sup>69</sup>, d'autres ont été organisées chez le témoin GEK en présence de M. Nyarwaya<sup>70</sup>.

<sup>66</sup> CR, 19 mai 2005, p. 4 et 5.

<sup>67</sup> *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, CR, 20 mars 2009, p. 10 et 11.

<sup>68</sup> *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, CR, 20 mars 2009, p. 11.

<sup>69</sup> *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, CR, 20 mars 2009, p. 11.

<sup>70</sup> *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, CR, 20 mars 2009, p. 16.

31. Un autre témoin a déclaré en 2009, au procès de Léonidas Nshogoza, que le témoin GEK avait rencontré des témoins pour leur demander de faire un faux témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda<sup>71</sup>.

32. En outre, en 2006, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Rwamakuba* a expressément conclu que le témoin GEK n'était pas un témoin crédible après que celui-ci avait déposé en tant que témoin à charge au procès d'André Rwamakuba<sup>72</sup>. Tout au long du procès en première instance, cette chambre a relevé de nombreuses contradictions dans son témoignage<sup>73</sup>.

33. Par conséquent, excepté le fait que la Chambre d'appel a déjà ordonné la conduite d'une enquête pour faux témoignage lors du procès en appel, des événements survenus ultérieurement renforcent la conclusion de cette dernière selon laquelle il existe de bonnes raisons de croire que de faux témoignages ont été faits lors du procès en appel.

#### **Entrave au cours de la justice**

34. L'article 77 du Règlement fait écho à l'article 91 du Règlement, mais s'applique lorsqu'une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal.

35. La Chambre d'appel a déjà conclu que les allégations selon lesquelles les fonctionnaires du TPIR auraient tenté de faire pression sur le témoin qui avait déposé dans des affaires portées devant le TPIR justifiaient l'ouverture d'une enquête pour outrage. Le faux témoignage du témoin GEK au procès en appel, ajouté aux éléments de preuve apportés ultérieurement selon lesquels GEK aurait contribué à persuader des témoins de l'Accusation de faire un faux témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda, renforcent la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle il existait des raisons de croire que le cours de la justice au TPIR avait été entravé.

#### **Nécessité de désigner un procureur *amicus curiae***

36. Dans la conduite de son enquête ordonnée par la Chambre d'appel, l'Accusation s'est, semble-t-il, intéressée uniquement aux allégations qui servaient ses intérêts

---

<sup>71</sup> Il est fait référence à son témoignage dans l'annexe E confidentielle, car il identifie nommément le témoin GEK.

<sup>72</sup> *Le Procureur c. Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, Jugement, 20 septembre 2006, par. 135.

<sup>73</sup> *Ibidem*, par. 125, 127 à 135 et 145.

et poursuivi les auteurs des faits en question, mais n'a pas enquêté sur la déposition de son témoin ni poursuivi ce dernier lorsqu'il s'est avéré qu'il avait menti.

37. Il est important que les enquêtes et les poursuites pour faux témoignage devant le TPIR ne visent pas uniquement les personnes qui déposent à décharge. À ce jour, toutes les mises en accusation connues pour faux témoignage ont eu lieu après qu'un témoin à charge s'est rétracté et a déposé pour le compte de la Défense<sup>74</sup>. Limiter les enquêtes et les poursuites aux personnes qui se sont rétractées en faveur de la Défense permet aux témoins à charge qui font, comme GEK, un faux témoignage de mentir en toute impunité, et donne lieu à des condamnations injustes, comme celle prononcée à l'encontre de Jean de Dieu Kamuhanda.

38. Attendu que le Procureur n'a pas ouvert ni mené à terme d'enquête sur les allégations de pressions exercées sur le témoin GEK par des fonctionnaires du TPIR, comme l'avait pourtant ordonné la Chambre d'appel, celle-ci devrait à présent ordonner que l'enquête soit menée à bien par un procureur *amicus curiae*, et non par le Bureau du Procureur. En effet, en plus de n'avoir ni ouvert ni terminé l'enquête, ce dernier se trouverait également dans une situation de conflit d'intérêts manifeste puisqu'il serait amené à poursuivre son propre témoin.

39. Dans des décisions antérieures par lesquelles elle avait rejeté les demandes de Jean de Dieu Kamuhanda aux fins d'être entendu par le conseil spécial et de recevoir copie de son rapport, la Chambre d'appel avait souligné qu'elle laissait la question de l'enquête à la discrétion du Procureur<sup>75</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel est à présent saisie de nouvelles informations selon lesquelles le Procureur n'a jamais mené ni terminé la partie de l'enquête ordonnée par la Chambre d'appel concernant les allégations de pressions de la part de fonctionnaires du TPIR sur le témoin à charge GEK. La Chambre d'appel est également saisie de nouvelles informations permettant d'établir que la déposition du témoin GEK à l'audience était fausse. En conséquence, ses décisions antérieures ne font pas autorité pour la présente requête.

40. Jean de Dieu Kamuhanda agit clairement dans son propre intérêt lorsqu'il demande la réouverture de cette enquête. Il espère que la conduite de cette enquête par un procureur *amicus curiae* et la poursuite du témoin GEK mettront en évidence le faux

<sup>74</sup> Témoin GAA dans cette affaire et témoin BTH dans *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Remand following Appeals Chamber Decision of 16 February 2010*, 18 mai 2010.

<sup>75</sup> Décision relative à la demande de Jean de Dieu Kamuhanda concernant la communication d'informations par le procureur et l'enquête spéciale, 7 avril 2006, par. 7 ; Décision relative à la demande en révision, 25 juillet 2011, par. 65.



témoignage qui a abouti à sa condamnation injuste. En tant qu'innocent qui purge une peine d'emprisonnement à vie pour un crime avec lequel il n'a rien à voir, Jean de Dieu Kamuhanda prie pour que les rouages de la justice, aussi lents soient-ils, permettent finalement de faire éclater la vérité.

Nombre de mots en anglais : 2 961

Le Conseil de  
Jean de Dieu Kamuhanda

*/signé/*

---

Peter Robinson



# **ANNEXE « B »**

Le 23 septembre 2015

Monsieur,

J'espère que vous allez bien.

Pour répondre à votre question, votre requête n'a pas été déposée devant la Chambre d'appel du TPIR et a été renvoyée devant le MTPI le 22 septembre 2015.

Conformément aux dispositions transitoires jointes à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le TPIR n'était pas saisi de la question à la date d'entrée en fonction du Mécanisme (Division d'Arusha). En conséquence, le TPIR n'est pas en mesure d'accepter des écritures sur les questions soulevées par Jean de Dieu Kamuhanda. C'est pourquoi nous estimons que vous devriez prendre contact avec nos collègues du Mécanisme (Division d'Arusha) relativement aux écritures que vous souhaitez déposer sur ce point.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute information supplémentaire.

Cordialement,

[expurgé]

**Chef de la Section des affaires judiciaires et juridiques**  
**Juriste**

Le 27 septembre 2015

Chers [juristes du Mécanisme],

Auriez-vous une quelconque information à me communiquer à cet égard ?

Bien à vous,

Peter

[Aucune réponse à ce courriel n'a été reçue]